

L'émission de ce permis est discrétionnaire et se fonde sur la réciprocité ainsi que sur la conformité avec la Loi sur la radio (Canada) et le règlement y afférent.

On peut se procurer les renseignements et les formules nécessaires auprès du Bureau du protocole du ministère des Affaires extérieures.

12.2 Téléphones mobiles ou cellulaires et postes de radio mobiles

La mission diplomatique ou consulaire doit demander l'autorisation d'installer et d'exploiter des téléphones mobiles ou cellulaires et des postes de radio mobiles dans ses locaux, dans ses voitures ou dans la résidence du personnel diplomatique ou consulaire.

On peut se procurer les renseignements et les formules nécessaires auprès du Bureau du protocole du ministère des Affaires extérieures.

13. Rencontres des ministres et des fonctionnaires

Les chefs de mission diplomatique désireux de rencontrer le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, le ministre du Commerce extérieur ou le ministre des Relations extérieures et du développement international devraient prendre des dispositions par l'entremise du sous-ministre adjoint pour la région géographique en cause (c.-à-d. Afrique et Moyen-Orient, Asie et Pacifique, Europe, Amérique latine et Caraïbes ou États-Unis d'Amérique) du ministère des Affaires extérieures.

La mission diplomatique peut organiser directement des rencontres avec des ministres ou fonctionnaires d'autres ministères fédéraux et provinciaux.

14. Diffusion d'information par les missions diplomatiques et consulaires

Pour maintenir des relations harmonieuses au sein des corps diplomatique et consulaire, on demande aux missions diplomatiques et consulaires de ne pas publier ni distribuer au Canada des informations qui pourraient être choquantes pour des États tiers avec lesquels le Canada entretient des relations diplomatiques.

Les Conventions de Vienne imposent aux missions diplomatiques et consulaires l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires internes du Canada.